



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Danemark

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Réponse du Royaume du Danemark aux recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel, le 6 mai 2021

1. Le Gouvernement du Royaume du Danemark accueille avec intérêt les 288 recommandations qui lui ont été faites le 6 mai 2021 dans le cadre de son troisième Examen périodique universel.

2. Pour examiner ces recommandations, le Gouvernement a adopté une approche globale consistant à accepter les recommandations lorsqu'il peut prévoir les mesures à mettre en œuvre avant l'examen suivant ou lorsque des mesures ont déjà été appliquées ou sont en cours d'exécution.

3. Après un examen attentif, le Gouvernement est heureux de communiquer les réponses ci-après, ainsi qu'un tableau contenant des informations complémentaires en annexe. Le Gouvernement du Royaume du Danemark accepte 202 recommandations et prend note des 86 autres, comme indiqué ci-dessous :

a) 60.1, 60.3, 60.4, 60.5, 60.6, 60.7, 60.9, 60.10, 60.47, 60.48, 60.49, 60.50, 60.93, 60.94, 60.95, 60.100, 60.101, 60.102, 60.103, 60.106, 60.107, 60.108, 60.110, 60.112, 60.113, 60.114, 60.115, 60.116, 60.117, 60.118, 60.119, 60.120, 60.121, 60.124, 60.142, 60.143, 60.144, 60.147, 60.151, 60.155, 60.157, 60.159, 60.160, 60.161, 60.162, 60.163, 60.164, 60.169, 60.170, 60.171, 60.172, 60.174, 60.175, 60.176, 60.177, 60.178, 60.179, 60.180, 60.181, 60.182, 60.183, 60.184, 60.185, 60.188, 60.190, 60.192, 60.193, 60.203, 60.210, 60.212, 60.215, 60.216, 60.223, 60.224, 60.225, 60.227, 60.228, 60.232, 60.234, 60.237, 60.238, 60.239, 60.241, 60.242, 60.244, 60.245, 60.248, 60.249, 60.250, 60.251, 60.259, 60.260, 60.265, 60.267, 60.270, 60.273, 60.274, 60.275, 60.278, 60.279, 60.280, 60.282, 60.283, 60.284, 60.285, 60.286, 60.287, 60.288

Le Gouvernement accepte ces recommandations.

b) 60.16, 60.25, 60.30, 60.31, 60.35, 60.38, 60.55, 60.64, 60.80, 60.91, 60.92, 60.98, 60.105, 60.111, 60.125, 60.126, 60.127, 60.128, 60.129, 60.130, 60.131, 60.132, 60.133, 60.134, 60.135, 60.148, 60.149, 60.150, 60.152, 60.153, 60.158, 60.187, 60.197, 60.201, 60.202, 60.204, 60.205, 60.206, 60.207, 60.208, 60.209, 60.211, 60.213, 60.214, 60.218, 60.219, 60.220, 60.221, 60.222, 60.229, 60.231, 60.235, 60.236, 60.254, 60.258, 60.281.

Le Gouvernement accepte ces recommandations. Pour de plus amples informations, voir l'annexe.

60.2, 60.15

Le Gouvernement prend note de ces recommandations. Il estime que bon nombre de droits économiques et sociaux supposent des choix macroéconomiques importants et que les instances parlementaires sont mieux à même de prendre des décisions à cet égard que ne peut le faire une commission d'experts dans le contexte isolé d'une plainte émanant de particuliers.

60.8

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Il ne prévoit pas de ratifier la Convention, notamment parce qu'il juge trop large la définition de « mercenaire ».

60.11, 60.12, 60.13, 60.14, 60.21, 60.240

Le Gouvernement prend note de ces recommandations. Il n'a pas l'intention de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, parce que cette convention ne fait pas systématiquement la distinction entre les travailleurs résidant légalement sur le territoire et ceux qui sont en situation irrégulière.

60.17, 60.18, 60.20

Le Gouvernement prend note de ces recommandations. Voir l'annexe.

60.19

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Des délibérations nationales sont en cours au sujet de la décision de ratification.

60.22, 60.23, 60.24

Le Gouvernement prend note de ces recommandations. Les raisons qui ont motivé la formulation d'une réserve sont toujours d'application.

60.26, 60.27, 60.28

Le Gouvernement prend note de ces recommandations. Un certain nombre de plans d'action thématiques sont déjà en place dans des certains domaines, dont l'égalité entre les sexes, la lutte contre la traite des êtres humains et la lutte contre la violence familiale. Le Danemark estime qu'un plan d'action national d'ensemble sur les droits de l'homme n'apporterait aucune valeur ajoutée.

60.29, 60.32, 60.33, 60.34, 60.36

Le Gouvernement prend note de ces recommandations. Voir l'annexe et les paragraphes 9 et 10 du rapport national.

60.37

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Les mesures restrictives adoptées par l'ONU et l'UE, auxquelles le Danemark est légalement tenu, sont pleinement conformes aux obligations découlant du droit international, y compris aux droits de l'homme.

60.39

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Il ne considère pas que la disposition du Code pénal relative à la mendicité soit stigmatisante et ne compte pas l'abroger. Pour ce qui est de la discrimination, voir la réponse à la recommandation 60.40.

60.40, 60.41, 60.42, 60.43, 60.44, 60.52, 60.56, 60.84, 60.88, 60.89, 60.90, 60.173

Le Gouvernement accepte ces recommandations. Il attache une grande importance à la lutte contre la discrimination. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques ne doivent pas établir de discrimination entre les citoyens pour quelque motif que ce soit. La législation danoise comporte un certain nombre de lois relatives à la lutte contre la discrimination.

60.45, 60.72, 60.73, 60.74, 60.75, 60.77, 60.79, 60.81, 60.82, 60.83

Le Gouvernement accepte ces recommandations. Le Danemark reconnaît pleinement la nécessité de lutter contre le racisme sous toutes ses formes, et cette question fait partie des principales priorités du Gouvernement danois. À titre d'exemple, le Gouvernement élabore actuellement un plan d'action axé sur la lutte contre l'antisémitisme.

60.46, 60.51, 60.58, 60.59, 60.60, 60.61, 60.62, 60.63, 60.67, 60.69, 60.70

Le Gouvernement prend note de ces recommandations. Le Danemark reconnaît pleinement la nécessité de lutter contre le racisme sous toutes ses formes et cette question fait partie des principales priorités du Gouvernement danois. Cependant, les autorités ne travaillent pas actuellement à l'élaboration d'un plan d'action général sur le racisme et les crimes de haine, mais un certain nombre d'initiatives ont été mises en place dans certains domaines en vue de lutter contre ces types de discrimination. Voir également la recommandation 60.45.

60.53

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Il ne considère pas qu'il existe dans les politiques publiques des dispositions ayant un effet discriminatoire.

60.54

Le Gouvernement accepte cette recommandation. Si le Danemark reconnaît pleinement la nécessité de lutter contre le racisme sous toutes ses formes, le Gouvernement n'a pas l'intention d'élaborer un plan d'action contre le racisme car il mène déjà un certain nombre d'initiatives dans divers domaines pour lutter contre ces types de discrimination.

60.57

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Voir la réponse aux recommandations 60.26 et 60.46.

60.65

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Voir la réponse aux recommandations 60.46 et 60.85.

60.66

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Pour de plus amples informations, voir l'annexe ainsi que les réponses aux recommandations 60.26, 60.39 et 60.87.

60.68

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Il ne prévoit pas d'élaborer un plan d'action général en matière de droits de l'homme – voir la réponse à la recommandation 60.26. Pour ce qui est de la discrimination, voir la réponse à la recommandation 60.40. S'agissant de l'application du terme « ghetto », voir la réponse à la recommandation 60.87.

60.71, 60.76

Le Gouvernement accepte ces recommandations. Voir les réponses aux recommandations 60.40 et 60.45.

60.78

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Pour de plus amples informations, voir l'annexe.

60.85

Le Gouvernement accepte cette recommandation. Il accepte de lutter contre la haine à l'égard des musulmans. Il juge contre-productive l'utilisation du terme « islamophobie ». Voir aussi la réponse à la recommandation 60.40.

60.86

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Le Gouvernement juge pertinent et nécessaire d'identifier les zones résidentielles dans lesquelles la situation socioéconomique des habitants et la proportion d'immigrants ou de descendants d'immigrants non occidentaux sont sensiblement différentes de la moyenne nationale. Aucune politique en matière de logement social ne détermine les droits individuels en fonction de l'origine. Voir aussi la réponse à la recommandation 60.87.

60.87

Le Gouvernement accepte cette recommandation. Un accord politique a été conclu pour remplacer le terme « ghetto » utilisé dans la législation pour désigner les zones résidentielles défavorisées par les expressions « sociétés parallèles » et « zones de transformation ».

60.96

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Le Gouvernement considère que la police danoise entretient un dialogue actif et positif avec tous les groupes de population.

60.97

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Le Gouvernement considère que les pratiques de la police danoise ne sont ni abusives, ni humiliantes, ni discriminatoires. Si un agent de police a recours de telles pratiques, les citoyens peuvent se plaindre auprès de l'Autorité indépendante chargé des plaintes contre la police.

60.99

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Le Gouvernement fait observer que la Société danoise de pédiatrie a publié des lignes directrices sur les troubles (différences) du développement sexuel en 2019. Le Gouvernement souligne également que toute intervention chirurgicale non urgente nécessite un consentement éclairé. Jusqu'aux 15 ans de l'enfant, ce consentement éclairé doit être donné par les parents, mais les préférences de toute personne de moins de 15 ans doivent toujours être prises en compte. Il convient également de noter qu'il est illégal de pratiquer une chirurgie à visée esthétique sur des enfants de moins de 18 ans.

60.104

Le Gouvernement accepte cette recommandation. Voir la réponse à la recommandation 60.85.

60.109

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Le Gouvernement a l'intention de continuer de contribuer au financement international de l'action climatique en mettant l'accent sur les pays vulnérables, à la fois à travers le budget qu'il consacre à la coopération pour le développement et en mobilisant des fonds pour l'action climatique auprès d'autres sources.

60.122, 60.123

Le Gouvernement prend note de ces recommandations. La torture est déjà réprimée par le Code pénal danois, dans les dispositions relatives à la violence (art. 244 et 245, entre autres). La torture est également mentionnée à l'article 157 a du Code pénal. Aux termes de cette disposition, le recours à la torture constitue une circonstance aggravante dans le prononcé de la peine, quelle que soit l'infraction commise.

60.136, 60.137, 60.138, 60.139, 60.140

Le Gouvernement prend note de ces recommandations. Le recours à l'isolement des personnes de moins de 18 ans est régi par des règles très strictes, et cette mesure n'est appliquée que dans des cas exceptionnels. Les personnes de moins de 18 ans ne sont placées en dehors des quartiers pour mineurs que si l'on estime que c'est dans leur intérêt. Voir également le paragraphe 78 du rapport national.

60.141

Le Gouvernement accepte cette recommandation. Le Gouvernement est attaché au maintien de normes appropriées dans les établissements pénitentiaires et exprime son désaccord avec l'hypothèse sur laquelle est fondée cette recommandation.

60.145

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Le Gouvernement n'a pas l'intention d'abroger l'interdiction. Pour de plus amples informations, voir l'annexe.

60.146

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Voir la réponse à la recommandation 60.145. Voir l'annexe pour des informations sur l'abattage casher et halal.

60.154

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Il accepte la première partie de la recommandation visant à garantir que les enfants victimes ne soient pas traités comme des délinquants et qu'une assistance leur soit fournie. Il n'en accepte pas la seconde partie visant à garantir aux victimes la délivrance d'un permis de séjour au Danemark. Pour de plus amples informations, voir l'annexe.

60.156

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Le Gouvernement n'a pas l'intention de revoir les conditions d'octroi d'un permis de séjour aux victimes de la traite. Il estime que la législation en vigueur est conforme aux obligations internationales qui incombent au Danemark.

60.165, 60.166

Le Gouvernement prend note de ces recommandations. La législation danoise promeut et protège la vie familiale. Le Gouvernement laisse aux citoyens le soin de décider de l'organisation de leur vie familiale. Ainsi, on entend par famille un couple vivant ensemble dans le cadre du mariage (de même sexe ou autre) ou en concubinage, un couple vivant séparément ou une personne vivant seule. Les différentes possibilités de vie familiale constituent le socle de l'enfance, et contribuent à la formation de l'enfant et à son bien-être.

60.167, 60.168

Le Gouvernement prend note de ces recommandations. Légiférer comme préconisé dans la recommandation compromettrait l'autonomie des partenaires sociaux en matière de négociation des conditions de travail et ferait vaciller le modèle danois du marché du travail. Pour de plus amples informations, voir l'annexe.

60.186

Le Gouvernement accepte cette recommandation. Voir la réponse aux recommandations 60.86 et 60.87. Le critère concernant les immigrants ou les descendants d'immigrants non occidentaux ne peut être utilisé que pour classer par catégories les zones de logement social. Ce critère ne détermine pas les droits individuels en fonction de l'origine.

60.189

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. À son avis, la réglementation en question n'est pas discriminatoire (voir la réponse à la recommandation 60.186). Voir aussi la réponse à la recommandation 60.87.

60.191

Le Gouvernement accepte cette recommandation. L'origine ethnique n'est pas un critère utilisé pour définir les politiques nationales de logement.

60.194, 60.195, 60.196, 6,198, 60.199, 60.200

Le Gouvernement prend note de ces recommandations. Tous les résidents du Danemark ont accès aux services de santé publique gratuits. Les non-résidents ont accès aux soins hospitaliers en cas d'urgence, d'apparition soudaine d'une maladie, d'accouchement, d'aggravation d'une maladie chronique, etc. Ils ont également le droit de poursuivre le traitement hospitalier lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible, au vu des circonstances, d'orienter le patient vers son pays d'origine pour la suite du traitement, ou que l'état de santé du patient ne permet pas son transfert vers un hôpital de son pays d'origine. Pour de plus amples informations, voir l'annexe.

60.217

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Au Danemark, il existe un principe de base selon lequel les dispositions du droit pénal sont, dans la mesure du possible, rédigées de manière neutre du point de vue du genre. Les dispositions du Code pénal concernant la violence s'appliquent donc indépendamment du sexe de la victime. Le Danemark n'a pas l'intention de modifier cette position en adoptant des dispositions spécifiques concernant la violence à l'égard des femmes.

60.226

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. En règle générale, un enfant se voit attribuer la nationalité danoise à sa naissance s'il est né d'une mère danoise, d'un père danois ou d'une comère danoise, indépendamment du lieu de naissance de l'enfant et du fait qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage. En janvier 2020, le Parlement danois a adopté un projet de loi visant à supprimer l'attribution automatique de la citoyenneté danoise aux enfants nés dans des zones de conflit soumises à une interdiction d'entrée et de séjour. Cette modification prévoit que les enfants nés dans une zone soumise à une interdiction d'entrée et de séjour au titre de l'article 114 du Code pénal, ne se verront pas automatiquement attribuer la nationalité danoise à la naissance, si leur parent danois – qui leur aurait normalement transmis sa nationalité – est entré dans la zone en violation de ladite interdiction. Cette disposition ne s'applique pas si elle entraîne l'apatridie de l'enfant. Il y a actuellement 19 enfants danois dans les camps d'Al-Hol et de Roj, dans le nord-est de la Syrie, dont les autorités danoises ont connaissance de l'existence grâce aux contacts qu'ils entretiennent avec leurs proches au Danemark ou avec leurs représentants. Le Gouvernement danois a décidé de rapatrier ces enfants. Le rapatriement de cinq d'entre eux sera subordonné au consentement de leur mère (trois mères au total), qui n'est plus citoyenne danoise et ne se verra donc pas proposer elle-même un rapatriement.

60.230

Le Gouvernement prend note de cette recommandation.

60.233

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Le Gouvernement ne comprend pas la valeur ajoutée que pourrait apporter un plan d'action.

60.243, 60.246, 60.247

Le Gouvernement accepte ces recommandations. La législation et les politiques danoises en matière d'immigration sont pleinement conformes aux obligations du Danemark en matière de droits de l'homme, y compris le principe de non-refoulement. Ces recommandations sont donc considérées comme étant déjà mises en œuvre.

60.252, 60.253, 60.261

Le Gouvernement accepte ces recommandations. Il estime que la législation danoise répond déjà pleinement aux exigences concrètes de ces recommandations. Le Danemark a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et la Convention européenne des droits de l'homme. Le Gouvernement estime que le Danemark respecte déjà pleinement les obligations relatives aux principes de non-refoulement énoncées dans la Convention. Il fait

observer que, conformément à la loi danoise sur les étrangers, le placement en détention est une mesure de dernier ressort.

60.255, 60.256, 60.257

Le Gouvernement prend note de ces recommandations. Conformément à la législation danoise actuelle, seuls les réfugiés qui bénéficient d'une protection temporaire sont tenus d'attendre trois ans avant de déposer une demande de regroupement familial. Cette règle s'applique sauf disposition contraire prévue dans le cadre des obligations internationales du Danemark. La période d'attente de trois ans ne s'applique pas aux réfugiés au sens de la Convention de 1951 ni aux réfugiés bénéficiant du statut de protection. À titre d'exemple, l'affaire *M.A. c. Danemark*, qui porte spécifiquement sur cette période d'attente de trois ans, est en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme.

60.262

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Il considère que les conditions de vie et le traitement des ressortissants étrangers sans permis de séjour légal au Danemark sont conformes aux obligations internationales du Danemark. Le Gouvernement ne prévoit pas de revoir la législation concernant le traitement des ressortissants étrangers au Centre Ellebæk, mais il réfléchit à la possibilité de régler de manière séparée les sanctions disciplinaires pour les étrangers privés de liberté. Voir la réponse à la recommandation 60.263.

60.263

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Il considère que les procédures de détention et les conditions de vie actuelles dans ces centres sont raisonnables, adéquates et conformes aux obligations internationales du Danemark.

60.264

Le Gouvernement accepte cette recommandation. Conformément à la loi danoise sur les étrangers, la détention des demandeurs d'asile et des migrants est possible dans un certain nombre de situations précises, y compris le risque de clandestinité en cas de retour. La détention ne doit, en principe, être utilisée que si les mesures moins coercitives, telles que la confiscation du passeport, sont jugées insuffisantes. Les affaires concernant les mineurs entrent dans le champ de ces dispositions, mais en règle générale, les mineurs ne sont pas placés en détention en vertu des dispositions de la loi sur les étrangers. La même règle relative à l'utilisation de mesures moins coercitives s'applique dans les affaires concernant des mineurs.

60.266

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Le regroupement familial pour les enfants âgés de 15 à 18 ans est accordé lorsqu'il est nécessaire, conformément aux obligations internationales du Danemark. La décision est fondée sur une évaluation individuelle et l'accent est mis sur l'intérêt supérieur de l'enfant. La plus grande souplesse dans l'accès au regroupement familial pour les enfants de moins de 15 ans vise à garantir une intégration réussie lorsque l'enfant s'installe au Danemark à un âge précoce. Cependant, cette démarche est toujours régie par les obligations internationales du Danemark. Pour ce qui est de la période d'attente de trois ans, voir la réponse à la recommandation 60.255.

60.268

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Le Gouvernement a ouvert la voie à la possibilité d'externaliser les procédures d'asile et la protection qui en découle à un pays tiers afin de briser les modèles incitant à la migration irrégulière et d'être ainsi en mesure de fournir une assistance plus grande et de meilleure qualité dans les régions d'origine et le long des routes migratoires. Le Gouvernement estime que le Danemark respecte pleinement ses obligations internationales de protéger de manière adéquate en droit et en pratique les

demandeurs d'asile, et prévoit d'établir un régime d'externalisation également conforme aux obligations internationales du Danemark.

60.269

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. La police danoise a l'obligation de traiter toutes les personnes de la même manière. La police danoise est tenue de suivre certaines procédures dans les dossiers d'immigration non liés à une infraction pénale. Les dossiers d'immigration sont traités par le Ministère de l'immigration et de l'intégration.

60.271

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Conformément à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 et à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, les personnes qui sont nées apatrides au Danemark peuvent être inscrites dans un projet de loi de naturalisation sans avoir à remplir les conditions normales prévues pour l'acquisition de la nationalité danoise.

60.272

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Les exigences actuelles, formulées conformément à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 et à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, sont jugées suffisantes pour prévenir l'apatridie des enfants nés au Danemark.

60.276, 60.277

Le Gouvernement prend note de ces recommandations. Le Gouvernement estime que son cadre législatif est conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui incombent au Danemark.
